



**AVENANT PORTANT AMENAGEMENT  
DES ACCORDS DU 7 JANVIER 1998  
RELATIFS A LA PREVOYANCE**

Entre d'une part,

- l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale, représentée par son Directeur, Martine Fontaine, dûment mandatée à cet effet par le Comité exécutif du 18 novembre 2004

et d'autre part,

les Organisations Syndicales Nationales soussignées,

il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Dans le prolongement de l'accord constaté début 2004 entre les partenaires sociaux, les parties signataires du présent texte réaffirment leur engagement à poursuivre le mouvement d'amélioration de la couverture prévoyance des personnels du régime général de Sécurité sociale, initié en 1998, ainsi que leur attachement à préserver l'équilibre financier global du régime complémentaire de prévoyance collective, seul à même d'en garantir la pérennité, dans le cadre d'une approche prudentielle responsable.

Dans cette perspective, les parties signataires entendent procéder à une revalorisation significative de la garantie invalidité, qui bénéficie à la totalité des membres participants actuels et futurs, reste compatible, au plan actuariel et comptable, avec les capacités de financement du régime de prévoyance, et garantit, toutes choses égales par ailleurs, des perspectives ultérieures d'évolution dudit régime.

A cet égard, après étude approfondie, et compte tenu de l'ensemble des données chiffrées obtenues de la Capssa à partir de l'arrêté des comptes de l'exercice 2003, elles décident de l'adoption de dispositions ayant pour finalité, par la seule mobilisation des excédents financiers disponibles à la date d'entrée en vigueur du présent texte et de ceux qui seront annuellement constatés par l'institution de prévoyance, d'organiser les modalités de l'accroissement du montant de la pension complémentaire d'invalidité perçue, en substituant à la base de calcul actuelle celle de salaire brut, dans la limite des taux en vigueur.

Tel est l'objet du présent avenant :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Le présent avenant s'applique aux membres participants bénéficiaires à la date d'entrée en vigueur dudit avenant d'une pension complémentaire d'invalidité servie par la Capssa, ainsi qu'à ceux nouvellement bénéficiaires à compter de cette date.

**ARTICLE 2 : Base de calcul de la garantie d'invalidité**

La pension complémentaire d'invalidité est calculée à partir du salaire annuel brut d'activité afférent aux douze mois précédant la date de mise en invalidité du membre participant (salaire maintenu en cas de maladie ayant donné lieu au versement d'indemnités journalières).

**ARTICLE 3 : Montant**

A la date d'entrée en vigueur du présent texte le montant de la pension complémentaire d'invalidité est égal à :

- 37 % du salaire tel que défini ci-dessus si l'invalidé est placé en première catégorie,
- 65 % du salaire tel que désigné ci-dessus si l'invalidé est placé en deuxième ou troisième catégorie.

Toutefois, pour les membres participants en cours de service durant l'année 2004, un complément de pension est servi au titre de ladite année, d'un montant égal à la différence entre le montant de la pension calculé selon les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent texte et le montant de la pension calculé conformément au présent article.

**ARTICLE 4 : Modalités de mise en oeuvre**

Il revient au Conseil d'administration de l'Institution de prévoyance, au vu des comptes de résultats du régime et éventuellement des études actuarielles produites à cet effet, de revaloriser chaque année le taux applicable à la base de calcul de la pension complémentaire d'invalidité, dans les limites respectives de 40% pour les pensions de 1<sup>ère</sup> catégorie et 70% pour les pensions de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories. La revalorisation ainsi fixée prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n + 1.

Le Conseil d'Administration de la Capssa informe sans délai l'Ucanss de la décision prise en application du paragraphe précédent.

### ARTICLE 5 : Date d'entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, sous réserve de l'agrément ministériel.

Il annule et remplace, en toutes ses dispositions, l'avenant signé le 28 janvier 2004.

Fait à Paris, le 26 NOV. 2004  
 au siège de l'Ucanss  
 33, avenue du Maine  
 75755 PARIS CEDEX 15

Martine FONTAINE  
 Directeur

Syndicat National du personnel de direction des organismes de Sécurité sociale <b>CFDT</b>		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi <b>CFDT</b>	
Syndicat National des agents de direction et d'encadrement des organismes sociaux <b>CFTC</b>		Fédération Française des Syndicats d'Agents des Institutions de Sécurité sociale et des Organismes Sociaux <b>CFTC</b>	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale <b>CFE/CGC</b>		Fédération Nationale de l'Encadrement des Organismes de Sécurité sociale et des Organismes Sociaux, Allocations Familiales et Assimilés <b>CFE/CGC</b>	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux <b>CGT</b>		Fédération des Personnels des Organismes sociaux <b>CGT</b>	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux <b>CGT/FO</b>		Fédération des Employés et Cadres <b>CGT/FO</b>	